

**DEPARTEMENT**  
VAUCLUSE

**COMMUNE**  
L'ISLE SUR LA SORGUE  
Hôtel de Ville  
Rue Carnot  
BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARR DAJ 2025-233**

Mis en ligne le 19 juin 2025

PG/CB/CD/RC/LC  
Direction des affaires juridiques  
Directrice : Clélie Devienne  
Gestionnaire du dossier : Laurence CLARETON  
Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : INTERDICTION DU TRANSPORT, DE LA DETENTION ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOLISEES DANS TOUT LE PRERIMETRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE.**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,
- VU** Le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,
- VU** Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 aout 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Vaucluse,

**CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il appartient ainsi au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans l'espace public, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,**

**CONSIDERANT que la formation d'attroupements, conjuguée à la consommation de boissons alcoolisées, favorise la survenance de disputes portant une atteinte à la sécurité publique sur tout le périmètre de la fête de la musique,**

**CONSIDERANT que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances il est donc nécessaire d'interdire le transport, la détention et la consommation des boissons alcoolisées sur tout le périmètre de la fête de la musique dans les conditions énoncées ci-après.**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur tout le périmètre de la fête de la musique.

**ARTICLE 2** : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux titulaires de licences de débits de boissons et pour les titulaires d'autorisations de débits de boissons temporaires.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent du samedi 21 juin à partir 18h00 au dimanche 22 juin 2025 08h00.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

**ARTICLE 6** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 13 juin 2005

**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)